

COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMA ET PROGRAMMES

Eléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes: [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Sommaire


1.	IDENTIFICATION DES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNES.....	2
2.	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE.....	3
3.	COMPATIBILITE AVEC LE SAGE	5
4.	COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION DES DECHETS.....	6
4.1.	PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	6
4.2.	PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.....	6
5.	COMPATIBILITE AVEC LES MESURES DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE	7

1. IDENTIFICATION DES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNES

Compte tenu de ses caractéristiques, l'installation n'est pas concernée par tous les plans, schémas et programmes listés dans le formulaire CERFA n°15679-04.

Sont cochés dans le tableau ci-après, les plans, schémas et programme dont les dispositions s'appliquent au projet et pour lesquels un examen de la compatibilité est pertinent. Pour ces derniers, les éléments d'appréciation de la compatibilité sont fournis dans les chapitres suivants.

Plan, schéma ou programme	Applicable	Justification
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas une carrière ou une installation connexe et ne se situe pas dans une zone dédiée
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement : - Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (décret n°2012-542 du 23/04/2012) - Plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT (approuvé par l'arrêté du 26/02/2003)	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de déchets radioactifs ou contenant des PCB et PCT
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	Non concerné
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	
Le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	juin 22
	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT RUBRIQUE 2910-A Compatibilité avec les plans, schémas et programmes	Page 3

2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, est un document de référence pour organiser la gestion de l'eau à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.

Les SDAGE fonctionnant par cycles de 6 ans, la mise à jour du SDAGE et de son programme de mesures pour la période 2022-2027 a été approuvée par la préfète coordonnatrice de bassin par arrêté en date du 18 mars 2022. Le SDAGE 2022-2027 et son programme de mesure sont donc en vigueur.

Le SDAGE fixe 14 grandes orientations fondamentales :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
8. Préserver et restaurer les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

La chaufferie des Cézeaux est concernée par les orientations relatives à la réduction de la pollution de l'eau et à la gestion de la consommation d'eau. L'installation n'est pas implantée à proximité d'une zone humide. Elle ne sera pas susceptible d'impacter directement un milieu naturel ni de modifier la morphologie de cours d'eau.

Consommation : Le volume pour le remplissage des réseaux et chaufferie sera de 3 200 m³ pour la mise en service. En phase d'exploitation la consommation d'eau à usage industriel sera réduite à des appoints ponctuels en cas de travaux (pas de consommation prévue en fonctionnement normal hors travaux). L'eau sera prélevée dans le réseau public d'adduction d'eau potable. L'installation ne génèrera pas d'impact sur les eaux souterraines (absence de forage). La consommation d'eau à usage sanitaire sera de l'ordre de 120 m³/an (estimation de 75 L/j/personne pour 5 personnes pour les vestiaires et locaux sociaux de l'extension).

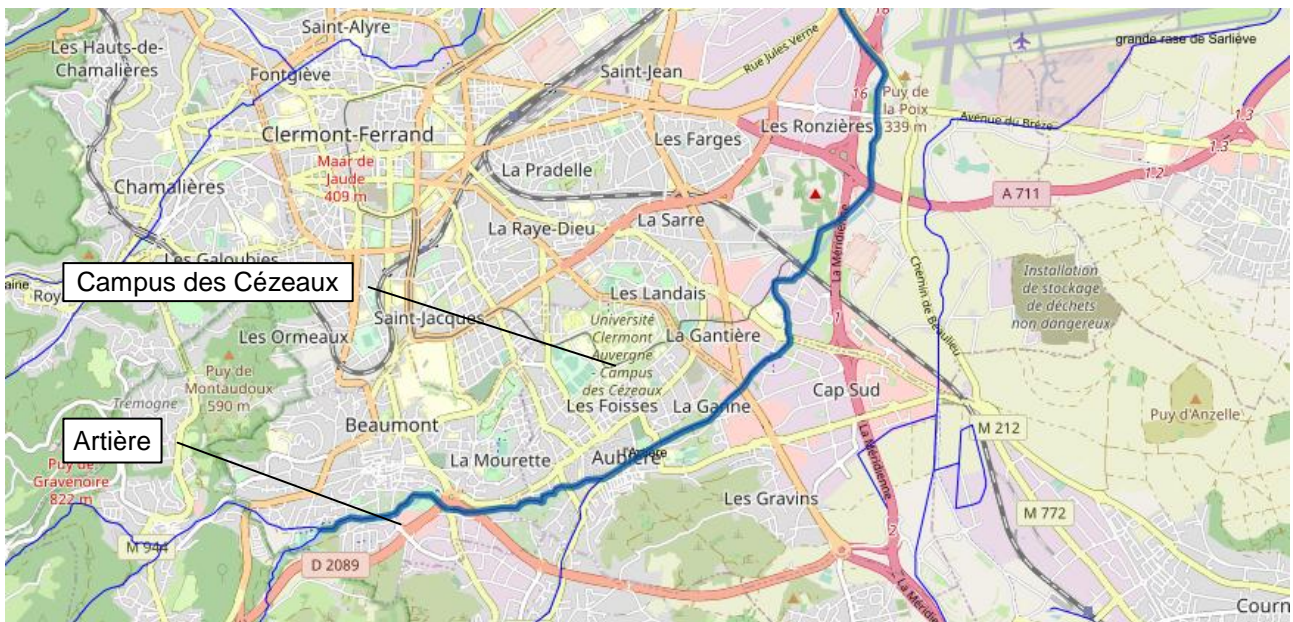
Les activités concernées par la présente demande d'Enregistrement ICPE ne sont pas incompatibles avec les objectifs de gestion des prélèvements d'eau du SDAGE Loire-Bretagne.

Rejets aqueux : Le site engendrera des rejets d'eaux usées sanitaires et industrielles ainsi que des eaux pluviales. Les eaux de purges, vidanges et soupapes seront collectées et dirigées vers le réseau d'eaux usées. Mis à part pour les vidanges, les volumes d'eaux usées industrielles seront très faibles. Une convention de rejet sera établie avec le gestionnaire des réseaux d'assainissement. Les eaux pluviales collectées en toiture et sur les aires imperméabilisées seront dirigées vers le réseau pluvial collectif. L'exutoire final des eaux pluviales de cette zone est la rivière de l'Artière.

L'Artière correspond à la masse d'eau de rivière FR GR0266 « L'ARTIERE DEPUIS CEYRAT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER ». Les classes d'état écologique et chimique de l'état des lieux des masses d'eau 2019 sont les suivantes :

Code masse d'eau de rivière		GRO266
Nom de la masse d'eau		L'ARTIERE DEPUIS CEYRAT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER
Etat Ecologique		Etat moyen
Paramètres de l'état écologique	biologie	Information insuffisante pour attribuer un état
	Physico-chimie générale	Bon état
	Polluants spécifiques	Etat moyen
Etat Chimique		Mauvais état

Les pressions significatives à l'origine du risque de non atteinte du bon état en 2027 de ce cours d'eau sont identifiées : il s'agit des pressions de type « macropolluants ponctuels », « pollutions diffuses » (nitrates et pesticides et phosphore diffus), « hydrologie » (prélèvements + régime hydrologique + connexion eau souterraine), « morphologie » (morphologie et continuité) et « micropolluants ». Source <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/>, état des lieux 2019 du bassin Loire-Bretagne (états, pressions, risques) pour le SDAGE 2022-2027 (données 2017).



Tracé de l'Artière - source https://id.eaufrance.fr/MasseDEauRiviere_VEDL2019/GRO266

Les activités concernées par la présente demande d'Enregistrement ICPE ne sont pas susceptibles d'aggraver les pressions exercées sur la rivière de l'Artière, ni en fonctionnement normal ni en cas d'accident :

- rejet d'eaux pluviales au réseau d'assainissement collectif séparatif (les surfaces imperméables seront de 873 m² de bâti + 475 m² de voiries au total) ;
- le site dispose d'une capacité de rétention suffisante au sous-sol du bâtiment qui permettrait de retenir les eaux d'extinction sur le site en cas d'incendie (voir la fiche de calcul D9A en annexe de la pièce-jointe n°2). Par ailleurs des rétentions sont aménagées sous les brûleurs en cas de fuite de fioul (les canalisations seront à double enveloppe) et l'aire de dépotage du fioul dispose d'une rétention à l'extérieur du local (le siphon existant sur l'aire de dépotage se jette dans la fosse de rétention maçonnée voisine).

Le projet de rénovation de la chaufferie n'est pas incompatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

3. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) se fondent sur les principes d'une gestion équilibrée et collective de la ressource en eau et des milieux aquatiques, formalisés dans la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et repris par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (cf. Code de l'Environnement, art. L. 210-1).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de référence pour définir les choix politiques de la gestion de l'eau dans le bassin versant à l'échelle locale. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.

La commune d'AUBIERE est incluse dans le périmètre du SAGE Allier aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015.


Les règles du SAGE Allier Aval sont les suivantes :

1. Limiter et encadrer les nouveaux plans d'eau
2. Encadrer les plans d'eau existants
3. Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier

Le projet de transformation de la chaufferie des Cézeaux n'est pas concerné par ce règlement.

La stratégie du SAGE se décline en 8 enjeux :

4 thématiques	8 Enjeux	Compatibilité du projet de transformation de la chaufferie des Cézeaux
	Enjeu 1. Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre	Non concerné
Gestion quantitative de la ressource	Enjeu 2. Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme <i>Sous objectif 2.4c Réaliser des économies d'eau dans les secteurs industriel, artisanal et touristique</i> <i>Disposition 2.4.3 Promouvoir les pratiques économes dans l'artisanat, l'industrie et le tourisme</i>	En phase d'exploitation la consommation d'eau à usage industriel sera réduite à des appoints ponctuels en cas de travaux (pas de consommation prévue en fonctionnement normal hors travaux).
	Enjeu 3. Vivre avec / à côté de la rivière en cas de crue	Le site est en dehors des zones d'aléa inondation du PPRi de l'agglomération Clermontoise
Gestion qualitative de la ressource	Enjeu 4. Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant	L'assainissement dans la zone est collectif et séparatif. Le site ne sera pas à l'origine de pollutions diffuses. Conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales, des dispositifs de confinement permettront de retenir le fioul en cas de déversement accidentel ainsi que les eaux d'extinction polluées en cas d'incendie (capacité de rétention conforme à l'évaluation réalisée avec la fiche D9A).
	Enjeu 5. Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau	

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	juin 22
	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT RUBRIQUE 2910-A Compatibilité avec les plans, schémas et programmes	Page 6

	Enjeu 6. Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant	Non concerné
Gestion et valorisation des cours d'eau et des milieux aquatiques	Enjeu 7. Maintenir les biotopes et la biodiversité	Non concerné
Dynamique fluviale	Enjeu 8. Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs	Non concerné

Le projet de transformation de la chaufferie des Cézeaux ne présente pas de contradiction vis-à-vis des enjeux du SAGE Allier Aval.

4. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION DES DECHETS

4.1. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets. Il fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre.

Constituant la 3e édition, le plan national de prévention des déchets 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets et s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets


Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

4.2. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a été adopté le 19 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce plan remplace les trois schémas territoriaux de gestion de déchets existants qui ne sont donc plus en vigueur :

- plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux,
- plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP)

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	juin 22
	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT RUBRIQUE 2910-A Compatibilité avec les plans, schémas et programmes	Page 7

Le PRPGD de la région Auvergne-Rhône-Alpes fixe des objectifs ambitieux visant à ce que la Région enfouisse le moins possible ses déchets grâce à la prévention, au recyclage et au développement de l'économie circulaire. Ses trois grands axes prioritaires sont :

- Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031 (soit -50 kg par an et par habitant) ;
- Atteindre une valorisation matière (déchet non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031 ;
- Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025.

Ce plan comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et leurs modalités de transport ;
- une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- une planification comprenant notamment la mention des installations qu'il sera nécessaire de créer ou d'adapter ;
- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

L'exploitation de la chaufferie génèrera des déchets de bureau et des déchets de maintenance : chiffons souillés, graisses, déchets de pièces métalliques de plomberie. Les déchets seront collectés et stockés séparément, à l'abri. Les prestataires et les volumes de déchets ne sont pas définis à cette étape du projet. L'enlèvement et le traitement des déchets seront réalisés par des prestataires autorisés. Un registre des déchets sera mis en place.

Le projet de transformation de la chaufferie des Cézeaux est compatible avec les plans de prévention des déchets, national et régional.


5. COMPATIBILITE AVEC LES MESURES DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

5.1. RAPPEL DES VLE DE L'ARRETE DU 03/08/18 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE RUBRIQUE 2910 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Concernant la chaufferie des Cézeaux, seul les polluants NOx et CO sont concernés par des Valeurs Limite d'Emission définies dans l'arrêté type de prescriptions générales (article 58, nouvelles installations de chaudières fonctionnant au gaz naturel) :

- NOx : 100 mg/Nm³
- CO : 100 mg/Nm³

A noter : Cette VLE pour les NOx correspond à la valeur plus contraignante recommandée dans les zones concernées par un PPA dans les Fiches techniques combustion de 2019 publiées par le Ministère (Fiche G page 57).

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	juin 22
	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT RUBRIQUE 2910-A Compatibilité avec les plans, schémas et programmes	Page 8

5.2. PPA2 EN VIGUEUR

La métropole de Clermont-Ferrand est couverte par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) qui définit des mesures et objectifs visant à ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs réglementaires.

La révision n°2 du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération clermontoise (PPA2) a été approuvée par arrêté préfectoral le 16 décembre 2014.

Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise PPA2 en vigueur comprend 15 actions réparties en cinq objectifs :

Objectif n°1	Réguler les flux de véhicules (voyageurs et marchandises), les émissions routières et réduire l'attractivité de l'utilisation de l'automobile dans les zones les plus affectées par la pollution atmosphérique. La cible globale est fixée à 10% de réduction des distances parcourues en véhicules routiers hors TC.	Ces deux objectifs concernent la réduction des émissions liées au secteur des transports.
Objectif n°2	Inciter à l'utilisation des modes alternatifs à la voiture solo, en particulier pour les déplacements domicile-travail, et limiter les déplacements à la source	
Objectif n°3	Réduire les émissions de polluants du parc résidentiel et tertiaire	Diminution des émissions liées aux sources fixes, en particulier dans le secteur du bâtiment
Objectif n°4	Réduire les émissions de polluants liées aux activités d'extérieur	
Objectif n°5	Améliorer la connaissance et la prise en compte de l'enjeu "qualité de l'air" et mieux lutter contre les pointes de pollution	Ce dernier objectif regroupe des actions d'accompagnement.

Le PPA n°2 ne prévoit pas d'objectif ciblé sur les émissions industrielles. En revanche, les documents suivants prévoient des mesures temporaires de réduction des émissions via des baisses d'activité pour les industries en cas de pics de pollution :

- Document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, approuvé par arrêté du 19 juin 2019 ;
- Arrêté relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant pour le département 63 (arrêté préfectoral n°20202361 du 9 décembre 2020).

Les polluants visés par ces procédures sont le NO₂, l'ozone, les PM₁₀ et le SO₂. Les procédures d'information-recommandation et d'alerte sont déclenchées sur la base du constat ou de la prévision par modélisation par l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes du dépassement des seuils correspondants, ou bien en cas de persistance de l'épisode de pollution. Le protocole départemental adapte les mesures d'information-recommandation et d'alerte en fonction des objectifs du PPA, mais les seuils sont identiques à ceux du document-cadre.

Pour le dioxyde d'azote NO₂ les seuils de déclenchement des procédures préfectorales sont les suivants :

Polluant µg/m ³	Niveau information et recommandation	Niveau d'alerte N1 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau d'alerte N2 2 ^e niveau de mesures d'urgence	
	Sur prévision ou constat	Sur prévision ou constat	Sur persistance	Sur prévision ou constat	Sur persistance
NO2	200 en moyenne sur 1 heure	400 en moyenne sur 1 heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	200 en moyenne sur 1 heure pendant 1 jour	-	400 en moyenne sur 1 heure pendant 2 jours ou 180 en moyenne sur 1 heure pendant 4 jours

5.3. PROJET DE REVISION EN COURS (PPA3)

Suite à l'évaluation du PPA2 en 2019, une nouvelle révision du PPA a été engagée afin d'intégrer de nouvelles mesures permettant de réduire plus rapidement les niveaux de pollution constatés. Le processus de révision est en cours. L'approbation du nouveau plan de protection de l'atmosphère (PPA3) prévue pour mi-2023.

A titre d'information, les objectifs principaux de ce plan de protection de l'atmosphère (version en projet, non approuvée) sont de :

- Respecter les objectifs de réduction de la stratégie Eau Air Sol portée par le préfet de région concernant la pollution atmosphérique : éviter les effets nuisibles sur la santé humaine de la pollution atmosphérique à l'horizon 2040 et réduire de 50 % le nombre de jours de dépassements des seuils réglementaires en vigueur en 2019 d'ici 2027,
- Respecter les objectifs de réduction des émissions de polluants définis dans le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) dès 2027,
- Ramener les concentrations en dioxyde d'azote à des valeurs telles que personne ne soit exposé à un dépassement des valeurs limites réglementaires,
- Ramener les concentrations en particules fines à des valeurs telles que personne ne soit exposé à un dépassement des valeurs cibles de l'OMS.

Dans la zone du PPA, des exigences plus élevées sur les rejets atmosphériques pour les ICPE « IED » et/ou « combustion > 20 MW » constituent un levier d'actions à déployer pour le secteur de l'industrie, identifié dans le PPA3 (action E1 dans la présentation d'octobre 2021)

DEFI	ACTION	TITRE DE L'ACTION
1. Réduire les émissions industrielles	E1	Renforcer les exigences sur les rejets atmosphériques des ICPE « IED » et/ou « combustion > 20 MW » en zone PPA
	E2	Renforcer la réglementation sur les émissions de poussières des carrières
	E3	Récupérer la chaleur fatale des industries pour améliorer leur performance énergétique

Extrait de première présentation aux parties prenantes lors du Comité de Pilotage du 19 octobre 2021, extrait de vision d'ensemble du plan d'action

Toutefois, aucune valeur de VLE plus contraignante pour les installations de combustion n'est pour l'instant disponible dans le projet de PPA3 mis en ligne pour information.